

Direction départementale des territoires

Yzeure, le - 1 FEV. 2023

Le Directeur départemental des territoires de l'Allier

à

Madame la Préfète de l'Allier MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

Service : économie agricole et

développement rural

Bureau : contrôles, espaces agricoles

Affaire suivie par:

Claire RAPPENEAU Laurence BANDONNEAU

Tél:

04 70 48 77 11 04 70 48 77 51

Courriel:

Claire.rappeneau@alllier.gouv.fr laurence.bandonneau@allier.gouv.fr

OBJET: Parc photovoltaïque au sol

Commune de St Voir

Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

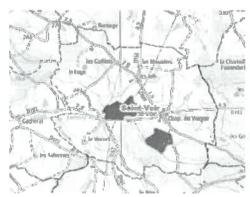
La société ALLIER AGRISOLAIRE, filiale de la société EUROPEAN ENERGY représentée par M. Eric VIRVAUX, dont le siège social se situe 70 avenue de Clichy, 75017 Paris a déposé une étude préalable agricole, pour son projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de St Voir, le 19 septembre 2022.

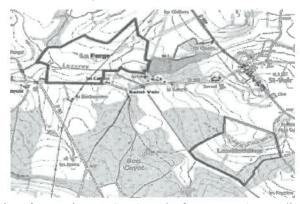
Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études RURAL CONCEPT, pour le compte du maître d'ouvrage du projet.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol, situé sur trois zones de la commune de St Voir qui est soumis au règlement national d'urbanisme. L'aire d'étude de ces zones est d'environ 95 ha.

Situation géographique du projet





Le Premier site « les Mathiaux » de 26,50 ha est orienté vers la production de fourrage de qualité, avec un séchage thermovoltaïque, pour l'alimentation de vaches allaitantes. Le second site « La

Forge » de 25,60 ha est destiné à la création d'un atelier ovin en culture biologique, dans le cadre d'un développement commercial en circuit court. Une troisième zone agricole de 41 ha est également intégrée dans le projet, pour produire pour le bassin d'élevage local, un fourrage de haute qualité, grâce au séchage thermovoltaïque.

20nes d'étude agri-voltaïque 20nes d'étude agri-voltaïque 20nes d'implantablion agri-voltaïque 350

Organisation générale des projets agri-voltaïques sur les 3 sites

1.1- Au niveau agricole

Site de la Forge - Mise en place activité ovine : zone de production = 25,60 ha

Sur la zone de la Forge dédiée au pâturage d'ovins en Bio, deux exploitations sont impactées et seules les parcelles au Nord et au Sud seront aménagées avec des panneaux pour une production de 11,43 MWc. Ces structures seront adaptées avec un écartement de 6 m (au Sud) à 8 m (au Nord) entre les rangées et une hauteur minimale à 0,9 m du sol, afin de pouvoir réensemencer, amender, voire de faucher les refus.

Ainsi, l'emprise des panneaux sur les 2 parcelles sera de l'ordre de 5,7 ha en position horizontale avec une orientation Est/Ouest. Sur ce site, la parcelle au centre de la zone, d'une surface d'environ 28 ha présente un niveau d'hydromorphie important et des caractéristiques d'habitat naturel de type zone humide.

A ce titre, elle ne sera pas occupée par des panneaux photovoltaïques et sera entretenue par un pâturage adapté à ce type de milieux. Pour ces exploitations, la perte de surface est relativement faible au vu de la SAU totale. De plus, le projet permet d'intégrer une 3^{ème} zone de 41 ha actuellement fauchée, au nord de la zone équipée des Mathiaux, avec la mise à disposition d'un séchoir thermovoltaïque.



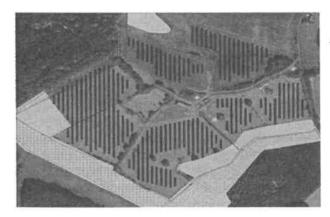
Implantations des panneaux photovoltaïques

<u>Site des Mathiaux - Mise en place activité fourrage :</u> zone de production = 26,50 ha

Sur le site des Mathiaux l'emprise de 31,40 ha impacte une exploitation agricole. Cette zone sera

exploitée pour la production de fourrage séché de haute qualité. A ce titre, l'écartement entre les trackers sera porté à 8 m avec des zones de bordure non couvertes de 10 à 15 m. Soit, une emprise des panneaux de 4,90 ha avec une orientation Est/Ouest, pour une production de 9,79 MWc. L'objectif est là encore de permettre une mécanisation de la parcelle pour la culture et la récolte des fourrages. Certaines parties de zone ne seront pas couvertes par des panneaux pour des raisons environnementales, paysagères ou techniques.

Pour cette exploitation, l'impact est plus important en termes de surfaces et de ressources fourragères. En effet, malgré un éloignement du siège de l'exploitation actuelle, engendrant des difficultés pour la surveillance du troupeau de bovins, ce site permet de laisser au pâturage un lot d'animaux à l'herbe durant une bonne partie de l'année.

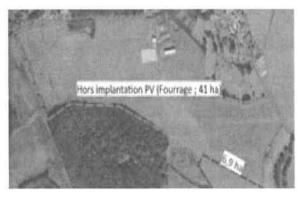


Implantations des panneaux photovoltaïques

Zone entre les 2 sites - Séchoir et Fourrage : périmètre 41 ha

Cette zone située entre les 2 sites est également intégrée dans le projet mais uniquement pour la production de fourrage destiné à être séché. Le projet est en effet aussi basé sur la construction et la mise à disposition d'un séchoir thermovoltaïque de taille adaptée aux surfaces récoltées et au mode de séchage envisagé (vrac, pressé).

Le séchage en grange permet d'avoir un fourrage gardant une valeur nutritive supérieure et s'inscrit dans la tendance à renforcer l'autonomie des exploitations en protéines.



Zone sans panneaux photovoltaïques

Cette zone qui garde sa vocation agricole n'est donc pas prise en compte dans l'estimation de la surface impactée par le projet.

2) <u>Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18</u> à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise sur la commune de ST VOIR est d'une part, soumise au règlement national d'urbanisme et affectée à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet. D'autre part, elle est supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier.

Ce projet, qui répond aux trois conditions cumulatives ci-dessus, est donc soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole. Des propositions de mesures de compensations collectives agricoles sont nécessaires au vu des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

Cette étude a nécessité par ailleurs un passage en CDPENAF le 15 décembre 2022.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

Cette étude comporte les critères de l'article D 112-1-19 du CRPM, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial, des effets positifs et/ou négatifs et des effets cumulés.

3.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

Le principe du projet, annoncé par le porteur de projet, est de cumuler sur une même surface une réelle activité agricole, avec une production d'énergie renouvelable. Les terrains ont donc été choisis pour répondre à ce double objectif sans chercher à éviter les sols à bon potentiel agronomique. Le porteur de projet souligne toutefois, que les zones du projet sont dans un secteur de coteaux avec une partie des surfaces qui sont soumises à des phénomènes d'hydromorphie.

L'absence d'implantation de panneaux photovoltaïques sur la parcelle centrale du site de la forge soit 25 ha, afin de préserver cette zone au vu des enjeux écologiques, constitue une mesure d'évitement. Cette zone est actuellement peu valorisée par l'agriculture et sera remise en pâturage, avec un chargement et des périodes d'intervention adaptés aux enjeux présents.

Sur le site des Mathiaux, le même type d'enjeu existe en périphérie d'îlot, d'où 6 ha qui seront exploités pour la production de fourrage et non implantés en panneaux photovoltaïques.

Au total 31 ha seront évités à l'intérieur des sites pour des enjeux écologiques. A noter que, l'emprise du projet est située sur des terres à valorisation agricole mais de potentiel agronomique faible à moven, d'après les expertises techniques.

3.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

Ce territoire a été défini en tenant compte de plusieurs critères à la fois géographiques, économiques mais aussi de découpage administratif, dans une moindre mesure. Le choix du territoire de proximité a ainsi été dicté par ces différents facteurs. Il inclut l'ensemble de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire, y compris les communes faisant partie de la petite région Montagne Bourbonnaise et celles du Val d'Allier qui sont proches du site. Il englobe également les communes de la Communauté d'Agglomération de Moulins Communauté qui font partie de la petite région de la Sologne Bourbonnaise.

Ce territoire comprend 67 communes pour une superficie de plus de 1 860 km² dont 70 % de surfaces agricoles. Sur ce territoire, le potentiel agricole est assez hétérogène avec assez peu de contraintes topographiques. A l'échelle de ce territoire, ce sont les bovins pour 90 % des Unités Gros Bovins (UGB) qui dominent les élevages de ruminants. L'activité est complétée par quelques troupeaux ovins ainsi que des ateliers de volailles. Ces filières agricoles s'inscrivent le plus souvent dans des démarches de qualité avec des productions phares comme le Boeuf Charolais ou les Volailles Fermières d'Auvergne.

Le bureau d'étude a utilisé la méthode de chiffrage avec les PBS pour estimer les effets du projet sur l'économie agricole et chiffrer le montant de la compensation collective agricole nécessaire. Les impacts sur les filières amont et aval ont bien été pris en compte dans l'étude.

3.3- Séquence RÉDUIRE

Dans le choix des panneaux, le porteur de projet a opté pour des trackers, avec des distances entre les tables de 6,3 à 8,3 m et 10 m par rapport à la clôture. A ce titre, les interventions mécaniques sont favorisées, tout comme une pousse de l'herbe maximisée et plus homogène.

Le taux de couverture sur les sites est de l'ordre de 18 à 23 %. A noter que l'utilisation de pieux battus limite l'imperméabilisation (inférieure à 2 %).

Au niveau agricole, la DDT estime que la mesure de réduction de mise en place de l'activité ovine (6 brebis/ha) sous les panneaux est cohérente. Tout comme, la mise à disposition des séchoirs thermovoltaïques qui valorisent une production de fourrage de qualité en périphérie du site de la Forge, sur le site des Mathiaux et sur la 3ème zone.

La DDT prend également note, du suivi de cette mesure de réduction par le porteur de projet, avec notamment l'élaboration d'une convention.

A noter que, ces mesures de réduction viendront diminuer les impacts globaux.

3.4- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

L'étude conclut à un impact négatif du projet sur l'activité agricole, avec un ratio d'investissement retenu par le porteur de projet de 1. Le montant de compensation s'élève donc à 380 280 €, soit 6 622 €/ ha agricole utilisé.

Il correspond au montant de l'investissement nécessaire, pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial perdu, du fait du projet d'aménagement.

Compte tenu de l'impact du projet sur l'économie agricole, il est proposé comme mesure de compensation collective agricole de soutenir les investissements de la CUMA de ST VOIR.

La DDT prend note de cette piste de réflexion de mesure collective, proposée et adaptée, au besoin du territoire d'étude.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 15 décembre 2022. La commission a émis un avis favorable.

En conclusion, la commission estime que les séquences « Éviter-Réduire-Compenser » ont été respectées.

5) Conclusion

Étant donné que :

- la séquence « ÉVITER » est cohérente notamment à l'intérieur des sites pour l'évitement des enjeux écologiques mais aussi dans le choix du site, avec comme objectif, de réaliser un projet agrivoltaïque ;

- la séquence « RÉDUIRE » permet de mettre en place une réelle activité ovine sous les panneaux et de valoriser, avec les deux séchoirs thermovoltaïques, une production de fourrage de qualité ;
- l'étude recense les effets négatifs notables sur l'économie agricole. En effet, elle prend bien en compte, l'état initial du site, avec son potentiel agricole basé sur la filière bovin viande, les impacts sur l'amont et l'aval des filières et l'évaluation de la perte des aides PAC;
- l'estimation du montant de compensation collective agricole proposée est cohérente avec la production agricole perdue ;
- la mesure de compensation collective agricole proposée est territorialisée et cohérente ;

Vu l'avis de la CDPENAF favorable,

La DDT donne un avis favorable.

Nicolas HARDOUN

Directeur departemental des territoires